

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaire : [Etablissement Maillard](#)

Objet de la demande : [Effarouchement de Goéland argenté](#)

référence ONAGRE projet – demande : [2022-04-23x-00501 / 2022-00501-00010-001](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert désigné par le président

MOTIVATION ou CONDITIONS

Après avoir pris connaissance du dossier présenté par la SAS Établissements Maillard, localisée à Alençon (61), et bien qu'il soit sceptique quant à l'efficacité des opérations d'effarouchement à l'aide de rapaces prévues pour régler le problème de stationnement automnal de goélands argentés sur les toits de l'entreprise, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie, émet un avis favorable sur la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées, sur la base des arguments suivants :

- * la demande s'inscrit dans un contexte environnemental qui favorise le regroupement en hiver de goélands argentés, ceci entraînant des problèmes.
- * Les tentatives et dispositifs visant à empêcher ou restreindre le stationnement des goélands en automne ont apparemment échoué.
- * Quand les opérations d'effarouchement se font à l'aide de rapaces, tels les buses de Harris, cela ne se traduit pas par des prédateurs sur les goélands.
- * La société en charge des opérations d'effarouchement détient les documents attestant de son habilitation à légalement détenir et utiliser plusieurs espèces de rapaces diurnes.

L'expert tient toutefois à rappeler que si des situations locales particulières peuvent favoriser une concentration de goélands, source de nuisances, ces dérogations se situent dans un contexte général de nette diminution des populations du Goéland argenté, cible des effarouchements mis en œuvre. De ce fait, un retour sur les résultats des opérations d'effarouchement devra remonter vers le CSRPN via la DREAL de Normandie.

Par ailleurs, en l'absence de précision sur l'ornithologue expert en charge de s'assurer que les opérations d'effarouchement ne concernent que le Goéland argenté et non aucune autre espèce de Laridé, notamment le Goéland brun ou le Goéland cendré, l'expert en déduit que cet ornithologue est le fauconnier, détenteur d'une licence de Biologie générale ; un ornithologue indépendant eut été préférable.

Enfin, l'expert souhaiterait que de telles demandes, même si elles sont préparées par des services techniques, soient déposées par le directeur ou le PDG de la société concernée.

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : LEBOULENGER François, expert Faune délégué du CSRPN-Normandie

date de l'avis : 12 mai 2022

signature